

ARTICLE 24

Application provisoire

Tout gouvernement signataire peut déposer auprès du Gouvernement des États-Unis d'Amérique une déclaration d'application provisoire de la présente Convention. Tout autre gouvernement remplissant les conditions nécessaires pour signer la présente Convention ou dont la demande d'adhésion est approuvée par le Conseil peut aussi déposer auprès du Gouvernement des États-Unis d'Amérique une déclaration d'application provisoire. Tout gouvernement déposant une telle déclaration applique provisoirement la présente Convention et il est considéré provisoirement comme y étant partie.

ARTICLE 25

Adhésion

1. Tout gouvernement représenté à la Conférence des Nations Unies sur le blé, 1971, ou le gouvernement de tout pays partie à la Convention relative au commerce du blé de 1967 peut, jusqu'au 17 juin 1971 inclus, adhérer à la présente Convention, étant entendu que le Conseil peut accorder une ou plusieurs prolongations de délai à tout gouvernement qui n'aura pas déposé son instrument à cette date.

2. Après le 17 juin 1971, tout gouvernement invité à la Conférence des Nations Unies sur le blé, 1971, pourra adhérer à la présente Convention aux conditions que le Conseil jugera appropriées à la majorité des deux tiers des votes émis par les membres exportateurs et des deux tiers des votes émis par les membres importateurs.

3. L'adhésion a lieu par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Gouvernement des États-Unis d'Amérique.

4. Lorsqu'il est fait mention, aux fins de l'application de la présente Convention, des membres nommés aux annexes A ou B, tout membre dont le gouvernement a adhéré à la présente Convention dans les conditions prescrites par le Conseil conformément au présent article sera réputé nommé dans l'annexe appropriée.

ARTICLE 26

Entrée en vigueur

1. La présente Convention entrera en vigueur, entre les gouvernements qui auront déposé des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, dans les conditions suivantes:

a) le 18 juin 1971 pour toutes les dispositions autres que les articles 3 à 9 compris et 21, et

b) le 1^{er} juillet 1971 pour les articles 3 à 9 compris et 21, pourvu que ces instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ou des déclarations d'application provisoire aient été déposés au plus tard le 17 juin 1971 au nom de gouvernements représentant des membres exportateurs qui détiennent au moins soixante pour cent des voix dénombrées dans l'annexe A et représentant des membres importateurs qui détiennent au moins cinquante pour cent des voix dénombrées dans l'annexe B.

2. La présente Convention entre en vigueur, pour tout gouvernement qui dépose un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion après le 18 juin 1971 conformément aux dispositions pertinentes de la présente Convention, à la date dudit dépôt, étant entendu qu'aucune des parties de ladite